

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION – DISCIPLINE - TRAVAIL



Ministère de la Justice
et des Droits de l'Homme



Haut-Commissariat des Nations
Unies pour les Réfugiés

**PLAN D'ACTION NATIONAL
POUR L'ERADICATION DE
L'APATRIDIE
EN CÔTE-D'IVOIRE
(PANEACI)
2020- 2024**

Février 2020

Table des matières	Pages
Sigles et abréviations.....	3
Fiche de présentation du PANEACI	3
I CONTEXTE GENERAL ET JUSTIFICATION DE L'ELABORATION DU PANEACI	4
II. SITUATION DE L'APATRIDIE.....	6
1. Population cible	6
1.1. Définition de l'apatridie.....	7
1.2. Groupes de population initialement ciblés.....	7
1.2.1. Le groupe des apatrides factuels	7
1.2.2. Le groupe de personnes exposées au risque de l'apatridie	7
1.2.3. Le groupe de personnes identifiées comme des apatrides de jure	7
1.2.4. Le groupe de personnes soupçonné de receler des apatrides de jure	7
1.3. Nouvelle catégorisation de la population cible	11
1.3.1. Les personnes à faible risque d'apatridie	11
1.3.2. Les personnes à risque élevé d'apatridie	12
1.3.3. Les personnes à risque très élevé d'apatridie	12
2. Nombre estimatif	13
3. Cadre juridique et institutionnel	14
3.1. Cadre juridique	14
3.1.1. Conventions internationales	14
3.1.2. Textes juridiques nationaux	14
3.2. Cadre institutionnel	15
3.2.1 Organismes internationaux	15
3.2.2 Organes gouvernementaux.....	15
3.2.3. Organisations de la Société civile	16
4. Facteurs favorables et facteurs limitatifs	16
4.1. Forces.....	16
4.2. Faiblesse	17
4.3. Opportunité	17
4.4. Menaces	17
5. Enjeux et défis liés à l'apatridie en Côte d'Ivoire	18
5.1. Enjeux	18
5.2. Défis	18
5.2.1. Sur le plan international	18
5.2.2. Sur le plan régional et sous-régional	18
5.2.3. Sur le plan national	18
III TABLEAU SYPNOTIQUE DU PANEACI	19
IV. MATRICE BUDGETAIRE SEMI DETAILLEE DU PANEACI	31
V. MODALITES FINANCIERES DES RESSOURCES REQUISES	32

ANNEXES

Attestation du Secrétariat général du Gouvernement portant adoption du PANAECI
Matrice budgétaire détaillée

Sigles et abréviations

1	AFJCI	Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire
2	CAPRA	Cartographie des Personnes à Risque d'Apatridie
3	CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
4	DAARA	Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et aux Apatrides
5	DACP	Direction des Affaires Civiles et Pénales
6	DECA	Direction du Contrôle de l'Etat Civil et des Archives
7	DGAT	Direction Générale de l'Administration du Territoire
8	ENSEA	Ecole Nationale Supérieure de Statistiques et d'Economie Appliquée d'Abidjan
9	FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
10	GTTA	Groupe de Travail Technique sur l'Apatridie
11	HCR	Abréviation de l'UNHCR dans l'espace francophone
12	INS	Institut National de la Statistique
13	MAE	Ministère des Affaires Etrangères
14	MIAIE	Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur
15	MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
16	MJDH	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
17	MPD	Ministère du Plan et du Développement
18	MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
19	OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
20	ONECI	Office National de l'Etat Civil et de l'Identification
21	ONP	Office National de la Population
22	PUMPA	Projet UNHCR/MJDH « Prévention apatridie »
23	REPMA	Réseau des Professionnels de Média pour la lutte contre l'Apatridie
24	RP-MIRA	Réseau des Parlementaires ivoiriens pour la Migration, les Réfugiés et les Apatrides
25	SEDH	Secrétariat d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme chargé des Droits de l'Homme
26	OSC	Organisation de la Société civile
27	UNHCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
28	UNICEF	United Nations Children's Fund

1. Fiche de présentation du PANEACI

1	Titre	Plan d'Action National pour l'Eradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire
2	Structure porteuse	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
3	Zone d'intervention	Territoire National Ivoirien
4	Groupes cibles	Les populations, les acteurs judiciaires, les acteurs de l'état civil, les parlementaires, les gouvernants, les organisations de la société civile
5	Période d'exécution	2020- 2024
6	Objectif global	Eradiquer entièrement l'apatridie en Côte d'Ivoire d'ici 2024
7	Objectifs spécifiques	Résoudre les situations majeures d'apatridie existantes ; Eviter l'apparition de nouveaux cas d'apatridie ; Identifier et protéger les apatrides et personnes exposées au risque d'apatridie ; Communiquer massivement autour de la lutte contre l'apatridie.
8	Estimation financière	5 milliards cent quatorze millions de FCFA
9	Source de financement	Etat de Côte d'Ivoire avec appui attendu du HCR, CEDEAO, et autres partenaires internationaux (UNICEF, UNFPA, OIM, ...)

I. CONTEXTE GENERAL ET JUSTIFICATION

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée, le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, dispose en son article 15 alinéa 1: "Tout individu a droit à une nationalité". Cette disposition traduit la volonté de la communauté internationale de reconnaître à chaque être humain, où qu'il se trouve, le droit à une nationalité. La nationalité donne à l'être humain, le sens de son identité et lui permet de jouir de la protection d'un Etat, de ses droits civils, politiques et socio-économiques. Pour autant, malgré la volonté affichée de la communauté internationale, force est de constater qu'à l'état actuel, des millions de personnes sont sans nationalité, car n'étant légalement reconnues par aucun pays.

Dans l'optique d'avoir une agence caractéristique en charge de l'éradication de ce phénomène, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution 3274 du 10 décembre 1974, a confié au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR désigné sous le vocable HCR dans l'espace francophone), le mandat de conduire les actions mises en œuvre, au niveau mondial contre l'apatridie, en soutenant l'identification et la protection des populations apatrides, ainsi que la promotion de la lutte en vue de prévenir et réduire l'apatridie.

En 2014, afin de mettre définitivement fin à l'apatridie, le HCR a initié une campagne décennale de sensibilisation contre ce fléau, la campagne « J'appartiens »¹ et a proposé un Plan d'Action Mondial 2014-2024 qui contient des lignes directrices précises pour sa mise en œuvre.

Dans cet ordre d'idée, à l'issue d'une conférence régionale de haut niveau gouvernementale sur l'apatridie qui s'est tenue à Abidjan, le 25 février 2015, les ministres des 15 Etats membres de la CEDEAO ont signé une déclaration qui est considérée comme un instrument historique et décisif dans la lutte contre l'apatridie en Afrique de l'Ouest. Cette déclaration qui énonce 25 mesures spécifiques sur la façon de mettre un terme à l'apatridie dans l'espace CEDEAO d'ici 2024 a été baptisée « **la Déclaration d'Abidjan** ». Le 19 mai 2015, cette déclaration a été approuvée unanimement par les Chefs d'Etat des pays membres de la CEDEAO à Accra (Ghana).

En vue d'exécuter les engagements énoncés dans la Déclaration d'Abidjan, selon des axes stratégiques précis et une méthodologie harmonisée pour tous les Etats membres de la CEDEAO, les points 24 et 25 de ladite Déclaration ont prévu que chacune des parties signataires, conçoive et mette en œuvre un Plan d'Action National de lutte contre l'apatridie, et que la CEDEAO en fasse de même au niveau régional. Ces deux plans devraient être bâtis en s'inspirant des lignes directrices du Plan d'Action Mondial produit par le HCR.

En 2017, la CEDEAO a élaboré son plan d'action, dénommé « le Plan d'Action de Banjul » qui énonce notamment des mesures de soutien que cette institution s'engage à fournir aux Etats signataires de la Déclaration d'Abidjan pour la mise en œuvre et le suivi de tous les engagements pris. Il a été rédigé et pré-adopté lors d'une réunion ministérielle de la CEDEAO qui s'est tenue dans la capitale gambienne, le 09 mai 2017 et finalement adopté, le 02 juin 2017 à la 78^e session ordinaire du conseil des Ministres de la CEDEAO à Monrovia, au Libéria.

¹ La campagne « I Belong » en anglais.

qui traitent de manière inégale les femmes et les hommes concernant l'octroi, la perte, l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ivoirienne.

- **L'action 8:** Mener une campagne massive de communication autour de la lutte contre l'apatridie avec pour objectif de faire bien comprendre le concept de l'apatridie et améliorer l'attitude du public à l'égard des personnes apatrides afin d'éviter l'exclusion et la discrimination.

En information complémentaire et utile pour les ressources à rechercher en vue de la mise œuvre du Plan, il a été jugé pertinent de budgétiser les différentes actions du projet de PANEACI, sur la période restante à courir jusqu'en 2024.

II. SITUATION DE L'APATRIDIE EN CÔTE D'IVOIRE

1. Population cible

1.1. Définition de l'apatride

La définition de l'apatride est un préalable à la détermination de la population cible du Plan d'Action National.

Selon la convention de New York du 28 septembre 1954 portant sur le statut des apatrides, « un apatride est toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

Jugée restrictive, cette définition, a été élargie par le droit positif, par l'ajout de « y compris la personne dont la nationalité ne peut être établie ». En d'autres termes, elle prend en compte les personnes qui sont dans l'impossibilité de réunir les documents nécessaires pour se voir attester ou attribuer une nationalité ². Cette extension conceptuelle a été prise en compte dans le projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Aspects spécifiques du Droit à la Nationalité et de l'Eradication de l'Apatridie en Afrique. Les personnes ainsi désignées sont qualifiées de population « à risque d'apatridie ».

1.2. Groupes de population initialement ciblés

Pour respecter la méthodologie d'exécution préconisée par le HCR, ont d'abord été initiées, des actions tendant à une identification des personnes composant la population cible. Bien que la logique aurait été de la faire par le biais d'opération de recensement classique, le coût élevé de ce procédé a toujours constitué un frein.

Aussi, comme méthode supplétoire, à incidence financière moindre, afin d'avoir au moins un début d'éléments de réponse, les actions de profilage de cette population cible, ont été faites sur la base moins coûteuse du critère de détermination collective (ou de prima facie). Malgré le résultat approximatif obtenu, cette méthode de recensement avait néanmoins permis d'identifier quatre groupes d'individus susceptibles d'être concernés par les objectifs du projet, notamment :

² Il est à noter que sur le long terme, les probabilités que les individus à risque d'apatridie deviennent des apatrides avérés sont très élevées. Aussi, dans un souci de prévenir la survenance de cette condition déplorable, une définition plus élargie a été également proposée par les rédacteurs du projet de protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique. Aux fins dudit protocole, l'apatride est, non seulement une personne qu'aucun Etat ne considère comme son national par application de sa législation, mais également la personne dont la nationalité ne peut être établie. Cette définition moins fermée que celle donnée par la convention de 1954 relative au statut des apatrides, permet de prendre en compte les apatrides de fait qu'on retrouve essentiellement parmi la population in situ.

- la réédition et la mise à disposition auprès de tout intéressé, d'un Journal officiel spécial de 1996 publiant le décret de naturalisation collective de 8.133 postulants d'origine burkinabè installés dans les départements de Bouaflé et de Zuénoula. Cette édition de ce Journal officiel très volumineux, a été tirée à l'époque en très peu d'exemplaires du fait de la cherté de son coût de production. Aussi, il y a eu un rapide épuisement du stock de ce bulletin, avec comme conséquence, l'impossibilité pour des milliers de bénéficiaires de pouvoir s'en procurer pour justifier leur naturalisation.
 - la création d'une base de données physique et numérique de tous les journaux officiels publiant les décrets de naturalisation pris en Côte d'Ivoire depuis novembre 1962⁶. Outre le fait que la digitalisation des décrets de naturalisation facilite les recherches, elle a permis de reconstituer la totalité de ces actes officiels d'octroi de la citoyenneté ivoirienne. Cette mesure a également permis à des milliers de naturalisés, ainsi qu'à leurs descendants de confirmer leur qualité d'Ivoiriens.
- ✓ **pour ce qui est du groupe 1.2.2.**, aussi bien l'Etat ivoirien que des partenaires au développement, tels que le HCR et l'UNICEF, ont initié de multiples opérations gratuites d'enregistrement à l'état civil, sous la forme d'audiences foraines ou de procédures spéciales, pour permettre aux concernés d'avoir un acte de naissance⁷.

Malgré toutes ces actions entreprises⁸, force a été de constater en 2018 que le nombre des personnes adultes non encore déclarées à l'état civil ou qui usent de faux extraits d'acte de naissance demeure encore très élevé. Cette situation alarmante qui est une cause génératrice de cas d'apatridie, a amené le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme à proposer, en liaison avec le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité deux lois sur l'état civil pour remédier définitivement à ce problème, à savoir :

- la seconde, du fait des tirages en nombre très limité dont font l'objet les journaux officiels et leur rapide épuisement ; de plus, les journaux officiels n'étant disponibles à la vente qu'à Abidjan, il est très difficile aux populations rurales de s'en procurer sans se déplacer;
- la troisième, pour des raisons de distance ou de méconnaissance de ce recours, surtout par les naturalisés qui résident dans les zones rurales, l'attestation par le Ministre de la Justice n'étant que rarement sollicitée.

⁶ Vu que jusqu'en 2014, soit plus de quarante ans après la signature des premiers décrets de naturalisation, il n'existait aucun instrument moderne pour répertorier et archiver les ampliations de tous les décrets de naturalisation il a toujours été très difficile, non seulement de préciser le nombre exact de décrets signés ainsi que le nombre de bénéficiaires indiqués dans ces actes, postulants et enfants mineurs, mais également d'avoir l'identité de tous les postulants et leurs descendants qui ont acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation.

Aussi, priorisant la résolution de ce problème, le ministère de la Justice a procédé à la création d'un fichier central des naturalisés, sous la forme physique et sous la forme numérique, à savoir :

- Le livre central des naturalisations
- La base de données numérique des naturalisations, pour faciliter les recherches et les mises à jour

⁷ Selon les dispositions légales et réglementaires ivoiriennes, la production d'un extrait d'acte de naissance est une pièce obligatoire à adjoindre aux requêtes introduites aux fins de la délivrance d'un certificat de nationalité. Sans ce document, la demande est purement et simplement rejetée, avant même toute appréciation par le magistrat de son bien-fondé ou non. Vu qu'en Côte d'Ivoire, depuis la modification en 1972 de la loi de 1961 portant code de la nationalité, le seul critère retenu pour définir la nationalité d'origine est la règle du jus sanguinis, cela entraîne la nécessité de prouver que les ascendants ont la nationalité dont l'individu se réclame. Cette preuve est impossible à rapporter tant que l'acte de l'état civil est inexistant.

Les différentes opérations initiées ont permis à plus 800.000 personnes, de tout âge, dépourvues d'extrait d'acte de naissance de se faire enregistrer à l'état civil entre 2015 et 2018.

⁸ Il y a lieu de souligner que les premières mesures spéciales d'enregistrement de naissance dérivant de lois et décrets, pris de 1964 à 1986, ne concernaient que les Ivoiriens non déclarés dans les délais légaux. Certaines des autres opérations de grande envergure effectuées avec l'appui financier de la Banque mondiale et l'UNICEF, ne concernaient que des tranches d'âge bien précises (Plus de 13 ans dans le cas des audiences foraines organisées 2007 et enfants scolarisés dans les classes du primaire, tout récemment). Du fait de ces tris sélectifs, il n'est donc pas surprenant qu'à ce jour nous ayons encore des millions de cas résiduels d'individus nés sur le territoire ivoirien qui ne soient pas encore enregistrés à l'état civil.

- ✓ Pour ce qui est du groupe 1.2.4., une loi spéciale d'acquisition de la nationalité ivoirienne par simple déclaration (en lieu et place de la naturalisation) a été adoptée en 2013. Sa mise en œuvre, qui a débuté en janvier 2014 et a pris fin dans le même mois de l'année 2016, a enregistré 123.810 souscriptions, soit 17,68% de la population cible qui était de 700.000 individus d'origine étrangère ou inconnue. Il s'agit de personnes susceptibles d'être intéressées par l'opération du fait de leur naissance ou leur longue présence sans discontinuité, sur le sol ivoirien.

Selon les rapports produits par les autorités judiciaires et préfectorales en charge de la réception des demandes des pétitionnaires intéressés par cette procédure, cet important différentiel s'explique surtout par l'incapacité pour un grand nombre de pétitionnaires à produire le moindre document d'état civil personnel ou d'un de leurs ascendants pour prouver leur appartenance à l'une des trois catégories visées par la loi.

A la date du 31 décembre 2018, le bilan de la mise en œuvre de l'opération s'est présenté comme suit :

Total dossiers reçus depuis le début des souscriptions Avril 2014 jusqu'à la clôture de l'opération (24 janvier 2016)	Total certificats d'acquisition de la nationalité signés à la date du 31 décembre 2018 par le Ministre	Ajournements/ Rejets après réexamen	
		Ajournement pour vérification de l'authenticité de pièces produites ou complément de preuve (Essentiellement des pétitionnaires ayant produit des extraits mentionnant un jugement supplétif ou ayant été enregistrés en application des lois ou procédures spéciales prises pour suppléer aux déclarations non faites dans les délais légaux.	Rejet définitif (Extraits faux ou pétitionnaires non éligibles)
123 810	16.043	90.409	33.401

Comme nous pouvons le constater, en comparant le nombre de souscription reçues et le nombre de certificats établis, il y a un écart anormalement élevé. Cette contre-performance est due à la découverte durant le traitement des dossiers d'un nombre très impressionnant d'actes d'état civil contrefaits ou falsifiés. Ce constat inquiétant a imposé un contrôle systématique de l'authenticité de tous les extraits d'actes de naissance établis, à la suite d'un jugement supplétif¹², d'une décision de reconstitution du registre initial pour cause de destruction ou de perte (72% au moins des extraits produits). Cette corvée supplémentaire et ardue a fortement contribué à la diminution du nombre annuel de demandes validées et de certificats établis¹³.

¹² Comme l'indique l'appellation, les jugements supplétifs d'acte de l'état civil ont pour objet de suppléer le défaut d'acte. Ils ne peuvent pas par conséquent être établis au bénéfice de personnes qui en sont pourvues. L'obligation légale de se les faire établir par la juridiction du lieu de naissance permet aux magistrats de s'assurer après vérification dans les registres de l'année déclarée comme étant celle de la naissance, la non déclaration à l'état civil. Malheureusement, dans la pratique, cette procédure de suppléance à l'enregistrement normale dans les délais légaux de déclaration à l'état civil, qui devait être exceptionnelle, est devenue le principe auquel un objet différent est attribué. Dans la majorité des cas, des personnes qui possèdent ou non un acte de naissance ont recours aux jugements supplétifs notamment :

- pour diminuer ou augmenter leur âge véritable selon l'avantage qu'elles désirent avoir ;
- pour changer le lieu de naissance par commodité (Obtention d'un extrait de naissance au lieu de résidence habituel plutôt qu'au lieu réel de naissance intervenue dans une région trop éloignée) ou, par exemple dans le cas de l'opération d'acquisition de la nationalité par déclaration, pour être éligible à l'opération bien que nées à l'étranger.

Durant l'année 2017, sur 1.877 extraits d'acte de naissance présentés aux greffes des tribunaux ou centres d'état civil des mairies et sous-préfectures de leur lieu de délivrance, 407 ont été déclarés faux après vérification dans les registres d'état civil de référence ou les archives des jugements et autres décisions référencés en mention des actes dont la confirmation de leur authenticité a été demandée.

¹³ Durant les 3 premières années du démarrage effectif de la signature des certificats d'acquisition de la nationalité par le ministre de la Justice, à savoir de 2015 à 2017, le nombre moyen annuel de certificats établis était de 5.257. En 2018, ce nombre a fortement dévié et est tombé à 270 (Non compris, les certificats délivrés par les tribunaux aux descendants mineurs en application de l'article 45).

Enfants trouvés nés de parents inconnus devenus majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Personne âgée de plus de 18 ans ayant dès sa naissance perdu tout lien avec ses parents et tout autre membre de la famille ✓ La personne n'a aucun document des parents.
Personnes qui ont vu leurs demandes de nationalité rejetées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute personne ayant essayé d'obtenir un document de preuve de nationalité de tous les pays avec lesquels elle a un lien (par naissance, filiation, mariage ou résidence) et dont la requête a été refusée.
Immigrés de la période coloniale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute personne née de parents étrangers, venue en Côte d'Ivoire avant l'indépendance (1960) et n'ayant pas été enregistrée à l'état civil. ✓ Ses parents étrangers décédés, nés également hors de la Côte d'Ivoire, n'ont pas été enregistrés à l'état civil.
Immigrés contemporains	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute personne étrangère venue en Côte d'Ivoire après l'indépendance (1960) qui n'a jamais été enregistrée à l'état civil. ✓ Ses parents décédés n'ont pas également été enregistrés à l'état civil.
Descendants des immigrés de la période coloniale ou contemporaine	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Personne née en Côte d'Ivoire de parents étrangers. ✓ Ses parents étrangers décédés, nés également hors de la Côte d'Ivoire, n'ont pas été enregistrés à l'état civil.
Présumés Ivoiriens non documentés	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Personne née en Côte d'Ivoire. ✓ Ses parents présumés ivoiriens décédés n'ont pas également été enregistrés à l'état civil.

2. Nombre estimatif

Pour ce qui est de leur nombre précis, il a toujours été très difficile de l'évaluer, car les apatrides ou les personnes exposées au risque d'apatridie, en grande majorité, sont dépourvus de documents d'identité valides susceptibles de permettre leur prise en compte dans les bases de données et les registres administratifs nationaux. La plupart de ces personnes ne sont même pas comptabilisées dans les recensements de la population. Aussi, en termes de chiffrage, en fin 2013, les résultats des premières enquêtes ont fait état d'une estimation de 700.000 individus en situation d'apatridie avérée ou à risque d'apatridie.

Ce calcul, qui a été établi sur la base du critère de détermination collective (ou de prima facie), ne ciblait que les immigrés de l'époque coloniale installés en Côte d'Ivoire et leurs descendants nés sur le sol ivoirien.

Aussi, par la suite, pour avoir des données moins approximatives et plus complètes, il a été décidé d'utiliser une méthodologie de profilage plus scientifique. A cet effet, en 2018, les autorités ivoiriennes en charge des questions d'apatridie, avec le concours de l'Institut National de la Statistique (INS) et l'appui technique et financier du HCR, en collaboration avec la Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et aux Apatrides (DAARA), l'Office National de la Population (ONP), l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), l'United Nations Children's Fund (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), ont procédé à une étude de la cartographie de la population cible (CAPRA).

Ces conventions sont les principaux instruments juridiques sur le plan international qui encadrent le phénomène de l'apatridie.

La Côte d'Ivoire a également ratifié la **convention relative aux droits de l'enfant**, le 4 février 1991 et la **charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, le 27 février 2004.

3.1.2. Textes juridiques nationaux

Sur le plan national, les textes juridiques majeurs traitant de sujets en lien avec l'apatridie sont :

- le Code de la Nationalité ivoirienne (et tous les textes législatifs et réglementaires y afférents) ;
- les dispositions sur l'état civil (loi de 1964 telle que modifiée par les textes subséquents, dont la dernière en 2018, et les lois spéciales à effet temporaire prises à plusieurs reprises) ;

L'article 123 de la Constitution ivoirienne et l'article 3 du Code de la nationalité, donnant une valeur supra-législative aux traités et accords internationaux dûment ratifiés par la Côte d'Ivoire, les dispositions des conventions ci-dessus visées doivent en principe être transposées dans le corpus législatif interne et s'appliquer lorsqu'elles sont plus avantageuses pour la réduction et la prévention des cas d'apatridie.

3.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de prévention et de lutte contre l'apatridie est essentiellement constitué d'organismes internationaux, de partenaires gouvernementaux et d'organisations de la société civile.

Il est primordial de procéder à la mise en place, d'un Groupe de Travail Technique sur l'Apatridie (GTTA), en vue de favoriser une synergie des actions des différents acteurs pour une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des activités de lutte contre l'apatridie.

3.2.1. Organismes internationaux

Les différents organismes internationaux qui interviennent sur la question de l'apatridie en Côte d'Ivoire sont :

- Le HCR qui a reçu mandat de l'Organisation des Nations Unies (ONU), depuis 1974 pour travailler en coopération avec les Gouvernements en vue de prévenir l'apatridie, trouver une solution aux situations d'apatridie existantes et protéger les droits des apatrides. C'est dans ce sens que cet organisme du système des Nations Unies a lancé, en 2014, une campagne pour l'éradication de l'apatridie d'ici à 2024. Pour atteindre ses objectifs, le HCR a mené un plaidoyer auprès de la CEDEAO. Ce plaidoyer a abouti à la signature de la Déclaration d'Abidjan ;
- L'UNICEF qui accompagne les actions visant la situation pour des enfants trouvés en Côte d'Ivoire nés de parents inconnus (La question de la nationalité de ces enfants est une préoccupation actuellement au cœur des différentes discussions) ; et
- L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) dont les actions visent le cas des apatrides migrants (avec les déplacements des populations du Burkina-Faso et du Mali vers le Nord de la Côte d'Ivoire en raison des attaques djihadistes ou autres situations de crise dans leurs pays).

Aussi, le Gouvernement ivoirien et l'Assemblée Nationale n'ont eu de cesse d'adopter ces dispositions transitoires, des lois spéciales (loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013, loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018), et même d'organiser des opérations spéciales d'enregistrement des naissances sur le territoire ivoirien en vue d'aider les personnes concernées à obtenir au moins un extrait d'acte de naissance, premier document d'identification de l'individu.

- l'engagement des premiers responsables du pays dans la lutte contre le phénomène qui s'est traduit notamment par :
 - la ratification des conventions de 1954 relative au statut des apatrides et de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
 - l'acceptation par la Côte d'Ivoire d'abriter la première conférence régionale ministérielle sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest du 23 au 25 février 2015 ;
 - la nomination, conformément à l'engagement 22 de la Déclaration d'Abidjan, d'un point focal gouvernemental en charge des questions de l'apatridie ;
 - l'implication effective d'une pluralité d'acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Déclaration d'Abidjan.
- l'hospitalité légendaire du peuple ivoirien en matière d'accueil des étrangers, immigrants et réfugiés.
- la mise en place d'un vaste projet de modernisation de l'état civil avec la création d'un registre national des personnes physiques et l'attribution d'un identifiant unique à chaque citoyen déclaré à l'état civil. Le Registre National des Personnes Physiques (RNPP) est une base de données qui a vocation à centraliser l'ensemble des informations sur l'état civil et la biométrie des personnes physiques, en vue de renforcer la gestion administrative et sécuritaire de notre pays. Il s'agit d'un système intégré, global, fiable et sécurisé qui associera à chaque citoyen ivoirien et à tout étranger résidant ou de passage en Côte d'Ivoire, un Numéro d'Identification Nationale (NIN) unique.

4.2. Faiblesse

La faiblesse constatée dans le dispositif de lutte de la Côte d'Ivoire contre l'apatridie est le manque de données statistiques exhaustives sur le phénomène. Cette situation ne permet pas d'appréhender l'apatridie ou les risques d'apatridie de façon optimale ;

4.3. Opportunité

L'opportunité majeure dont dispose la Côte d'Ivoire dans le cadre de la lutte contre l'apatridie est la présence et l'accompagnement du HCR et d'autres partenaires techniques financiers tels que l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le FNUAP sur le plan international et la CEDEAO sur le plan sous-régional.

4.4. Menaces

Plusieurs facteurs externes peuvent constituer des menaces ou ralentissements dans la mise en œuvre des activités de lutte contre l'apatridie.

Sur le plan interne :

- La migration croissante des populations frontalières menacées dans leur ordre interne par la montée effrénée du terrorisme et de l'extrémisme violent (le groupe terroriste Boko Haram qui sévit au Mali et au Burkina-Faso) et qui entraîne de ce fait un déplacement massif des populations vers le Nord de la Côte d'Ivoire. Leurs actions remettent quelquefois en cause les limites territoriales des Etats et créent du coup des populations à risque d'apatridie.

Par ailleurs, en plus du HCR qui a la charge de la question de l'apatridie, d'autres partenaires internationaux tels que l'OIM, l'UNICEF et le FNUAP interagissent sur le dossier.

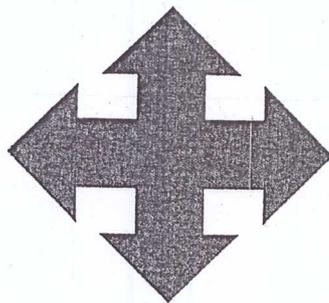
- L'OIM intervient dans la gestion des migrants, plus précisément de migrants apatrides dans le contexte. Or, nous savons qu'avec les cas de plus en plus récurrents de déplacements massifs des populations frontalières susmentionnés, la Côte-d'Ivoire devra, en plus de « ses apatrides » in situ, se pencher sur le cas des apatrides migrants.
- L'UNICEF intervient dans le domaine de l'aide à l'enfance. Par ses actions en faveur des enfants sans nationalité aucune, ou qui ont des problèmes de documentation à l'état civil et l'appui à la délivrance d'extraits d'actes de naissance, cette institution internationale contribue pleinement à l'atteinte de certaines actions du plan.
- Le FNUAP appuie le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère du Plan et du Développement dans toutes les questions liées à la collecte de données sur la population, à la production de statistiques, et aux questions de démographie, d'identification, etc. Cette institution a fortement contribué à appuyer l'INS dans son opération de recensement et de cartographie des Apatrides et personnes à risque d'apatridie.

5.2.2. Sur le plan régional et sous-régional

La Déclaration d'Abidjan adoptée, le 19 mai 2015, intégrant les conclusions et recommandations de la conférence ministérielle des 23, 24 et 25 février 2015, constitue le référentiel sous-régional d'attachement du PANEACI.

5.2.3. Sur le plan national

Bien que plusieurs actions continuent d'être menées par les différents acteurs, aucune politique nationale n'a encore été définie en Côte d'Ivoire pour lutter efficacement contre l'apatridie. L'adoption du PANEACI s'avère nécessaire.



III. TABLEAU SYNPTIQUE DU PANEA CI

ACTION 1

Améliorer les données quantitatives et qualitatives sur les populations apatrides

POINT DE DEPART :

Malgré l'existence d'une structure gouvernementale expressément chargée d'assister les apatrides, à savoir la Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et aux Apatrides (DAARA) dépendant du ministère des Affaires étrangères, aucune procédure de confirmation ou d'infirmité du statut d'apatride n'a pour le moment été mise en place. Ce vide ne permet pas :

- de conférer cette qualité provisoire aux demandeurs en attente de la confirmation de leur nationalité de naissance ou à défaut l'acquisition d'une nationalité de suppléance pour éviter qu'ils ne soient apatrides ;
- d'obtenir des informations précises et fiables sur le nombre et le profil des personnes s'estimant en situation d'apatridie afin de proposer des solutions pour régler leur problème particulier et d'élaborer des stratégies générales adaptées à la résolution d'un ensemble de cas similaires.

De plus, bien que les apatrides soient pointés dans certains textes du corpus législatif et réglementaire interne, leur définition n'a jamais été donnée. Aussi, c'est en se fondant sur les différents concepts usuels de l'apatridie, que plusieurs études qualitatives et quantitatives ont été menées, pour les identifier et pour évaluer leur nombre. De ce qui est ressorti de ces travaux, l'effectivité de cas d'apatridie en Côte d'Ivoire est légale de produire les justificatifs requis pour l'obtention du certificat de nationalité ivoirien à défaut de celui d'un autre pays de fort rattachement, par la naissance ou par l'origine des ascendants. Il s'agit principalement des individus confrontés à des problèmes documentaires qui les empêchent de produire les justificatifs requis pour la confirmation de la nationalité qu'ils pensent pouvoir se prévaloir. Vu que dans le futur les chances qu'ils deviennent des apatrides avérés sont certaines si leur problème d'attribution ou d'obtention d'une quelconque nationalité se complique et finit par devenir insoluble, ils ont été diagnostiqués comme étant à risque d'apatridie.

Pour ce qui est de leur nombre précis, il a toujours été très difficile de l'évaluer car les apatrides, en grande majorité, sont dépourvus de documents d'identité valides susceptibles de permettre leur prise en compte dans les bases de données et les registres administratifs nationaux. La plupart ne sont même pas comptabilisés dans les recensements de la population. Aussi, en termes de nombre, en fin 2013, les résultats des premières enquêtes ont fait état d'une estimation de 700.000 individus en situation d'apatridie avérés ou à risque d'apatridie. Ce calcul qui a été établi sur la base du critère de détermination collective (ou de prima facie), ne chait que les immigrés de l'époque coloniale installés depuis lors à demeure en Côte d'Ivoire et leurs descendants nés sur le sol ivoirien. Par la suite, dans le but d'avoir des données moins approximatives et plus complètes, il a été décidé d'utiliser une méthodologie de profilage plus scientifique. A cet effet, en 2018, les autorités ivoiriennes en charge des questions d'apatridie, avec le concours de l'INS et l'appui technique et financier du HCR, en collaboration avec la DAARA, l'ONP, l'AFJCI, l'UNICEF et l'UNFPA ont procédé à une étude de cartographie de la population cible (CAPRA). Six mois après le démarrage de l'opération, les premières données recueillies, font état de **1.656.330** personnes à risque d'apatridie, défragmentées comme suit, selon le niveau de risque :

- **1.391.251** à risque faible d'apatridie ;
- **249.210** à risque élevé d'apatridie ;
- **15.867** à risque très élevé d'apatridie.

Afin d'améliorer les premières données fournies par cette étude et de ne pas perdre le bénéfice de leur valeur dans le temps, il y a lieu de trouver des mécanismes pérennes de consolidation et d'actualisation des données.

OBJECTIF :

D'ici fin 2020, mettre en place des mécanismes pour identifier de manière pérenne et systématique des personnes et groupes de personnes apatrides et à risques d'apatridie, « In situ » et migrant, ainsi que les causes ou facteurs de risque d'apatridie

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	AUTRES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN OEUVRE	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
1.a1	Mettre en place un système intégré de collecte de données sur les personnes ne disposant pas des justificatifs requis pour la détermination de leur nationalité	MIS (ONECI ou DGAT) 215	<u>Ministères techniques</u> : MJDH (PUMPA), SEDH, MPD <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, FNUAP, OIM, OSC	Des ateliers de réflexion et de rédaction du système à mettre en place organisés Les équipements du système ont été acquis La structure a été créée Le personnel a été recruté et formé	Document de création, d'organisation et de fonctionnement du système rédigé Base de données créée et consultable
1.a2	Organiser des campagnes de sensibilisation pour permettre aux personnes concernées de s'auto-identifier comme étant à risque d'apatridie et à prendre attache avec la commission d'éligibilité au statut d'apatride	MAE (DAARA) ✓	<u>Ministères Techniques</u> : MIS, MJDH (PUMPA), SEDH <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, UNICEF, OIM, OSC	Le plan de campagne est élaboré	Nombre de campagnes menées Nombre de personnes concernées s'auto-référant aux services juridiques ou d'assistance juridique
1.a3	Intégrer des renseignements permettant l'identification des apatrides dans les enquêtes périodiques conduites en Côte d'Ivoire	MPD (INS)	<u>Ministères Techniques</u> : MIS – MAE (DAARA) – MJDH (PUMPA) <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, FNUAP, OSC	Les questionnaires permettant l'identification des apatrides ou personnes à risque sont élaborés et intégrés dans les fiches d'enquête	Nombre d'enquêtes ayant intégré la dimension de l'apatridie
1.a4	Former, encadrer et appuyer des agents de structures autres que l'INS aptes à simplifier dans la conduite des enquêtes	MPD (INS)	<u>Ministères Techniques</u> : MIS – MAE (DAARA) – MJDH (PUMPA) <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, FNUAP, AFJCI, ENSEA, OSC	Les structures d'appui sont identifiées Les aides enquêteurs sont formés	Nombre d'accords formalisés avec des structures d'appui aux enquêtes Nombre d'aides enquêteurs formés

ACTION 2

Accorder le statut de protection aux apatrides et leur faciliter l'acquisition d'une nationalité

POINT DE DEPART :

Malgré l'existence d'une structure gouvernementale expressément chargée d'assister les apatrides, à savoir la Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et aux Apatrides (DAARA) dépendant du ministère des Affaires étrangères, aucune procédure de confirmation ou d'affirmation du statut d'apatride n'a pour le moment été mise en place. Ce vide ne permet pas de conférer cette qualité provisoire aux demandeurs en attente de la confirmation de leur nationalité de naissance ou à défaut leur naturalisation pour éviter qu'ils ne soient apatrides. La procédure actuelle de naturalisation impliquant plusieurs ministères, directions et services est relativement complexe et assez longue. La multitude des démarches à accomplir dans des lieux différents n'étant pas du tout aisés pour les requérants à la naturalisation, ce mode d'acquisition ne favorise pas ceux qui ne maîtrisent pas les rouages de l'administration et surtout ceux qui résident hors d'Abidjan.

OBJECTIF : *D'ici fin 2020, mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride et de facilitation de la procédure d'octroi d'une nationalité aux apatrides identifiés*

N°	Activités	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	AUTRES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN OEUVRE	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
2.a1	Mettre en place une commission d'éligibilité au statut d'apatride et de recours en cas de rejet	MAE (DAARA)	<u>Ministères Techniques</u> : MIS (DGAT), MJDH (PUMPA), SEDH <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OIM	Les capacités humaines des instances délibérantes (CNE et CR relatives au statut de réfugiés) et les capacités logistiques sont renforcées La procédure de détermination du statut d'apatride élaborée et adoptée	Nombre de sessions trimestrielles organisées Nombre de demandes traitées
2.a2	Mettre en place des comités mixtes bilatéraux chargés de partager des informations relatives à l'identité des personnes éligibles afin de déterminer la nationalité de celles-ci	MAE (DAARA)	<u>Ministères Techniques</u> : MIS (DGAT), MJDH (PUMPA), SEDH <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OIM	Arrêtés portant création des comités adoptés Les comités fonctionnels	Nombre de comités mis en place
2.a3	Vulgariser la procédure de détermination du statut d'apatride	MAE (DAARA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS (DGAT), MAE, MJDH (PUMPA), SEDH, <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OIM, OSC	Sensibilisations et formations entamées dès la mise en place de la Commission Documents d'informations produits et diffusés	Nombre de documents didactiques et d'information produits et diffusés Nombre de personnes sensibilisées Nombre de circonscription visitée Nombre de séminaires et ateliers d'information organisés

2.a4	Former les agents de défense et de sécurité frontaliers sur les droits des apatrides migrants, et les procédures en place pour référencer et traiter des demandes de statut	MAE (DAARA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS (DGAT), MD, MJDH, SEDH <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OIM, OSC	Formations effectuées	Nombre de personnes formées Nombre de personnes formées
2.a5	Concevoir des procédures particulières facilitant l'acquisition de la nationalité aux personnes ayant le statut d'apatride	MJDH (DACP/PUMPA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS (DGAT), SEDH, MAE (DAARA) <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OIM, OSC	Ateliers de réflexion et de rédaction des projets de procédure particulières organisés	Documents finaux des ateliers disponibles Mode opératoire diffusé et appliqué Nombre d'apatrides ayant usité ces procédures

ACTION 3 Résoudre les situations majeures d'apatridie existantes

POINT DE DEPART : Les différents modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne qui s'offrent aux immigrés historiques ainsi qu'à leurs descendants (déclaration, naturalisation, mariage, adoption,) sont guère connus donc peu utilisés.

Pour ceux qui arrivent à acquérir la nationalité, ils sont par la suite confrontés à la complexité des démarches et des procédures pour l'obtention du certificat de nationalité, de la carte nationale d'identité et du passeport. Ce second obstacle constitue un frein à la jouissance de tous les droits attachés à l'obtention de la nationalité ivoirienne. Les principales raisons de ces blocages sont dues à la multitude de services de services qui interviennent dans ces différentes procédures et la concentration de tous les centres décisionnels à Abidjan

OBJECTIF : Fin 2022, Faciliter l'octroi d'une nationalité aux personnes identifiées par la commission d'éligibilité au statut d'apatride comme étant des apatrides

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	AUTRES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN OEUVRE	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
3.a1	Réaliser une étude spécifique sur les situations majeures d'apatridie	MJDH (PUMPA)	Ministères Techniques : SEDH- MIS -MAE (DAARA,) – PTF : UNICEF- HCR, CEDEAO, FNUAP, OSC	Les termes de référence de l'étude sont rédigés	Une étude disponible
3.a2	= activité 2.a4 (Concevoir des procédures particulières facilitant l'acquisition de la nationalité aux personnes ayant le statut d'apatride)			Un consultant national est recruté	
3.a3	= activité 3.a3 (Appliquer et vulgariser les lois et les conventions permettant la réduction de l'apatridie)				
3.a4	= Activité 5.a4 (Mettre en place une interconnexion entre les organes qui délivrent les documents d'état civil, de citoyenneté, d'identité et de voyage)		MJDH (PUMPA)	Ministères Techniques : SEDH- MIS -MAE (DAARA,) – PTF : UNICEF- HCR, CEDEAO, OSC	Les termes de référence de l'étude sont rédigés
3.a5	Sensibiliser les populations sur les règles et les procédures d'obtention des documents attestant leur nationalité ivoirienne				Un consultant national est recruté
3.a6	= activité 2.a2 (Mettre en place des comités mixtes bilatéraux chargés de partager des informations relatives à l'identité des personnes éligibles afin de déterminer la nationalité de celles-ci)				

ACTION 4

Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse ou ne soit apatride

POINT DE DEPART : Plusieurs études effectuées sur les groupes à haut risque d'apatridie indexent aussi bien les nouveaux nés de parents inconnus, trouvés sur le sol ivoirien que les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison et qui se sont égarés loin de leur lieu de résidence habituel. Dans les deux cas, eu égard à la législation ivoirienne actuelle qui attribue la nationalité d'origine exclusivement sur la base du jus sanguinis, ces enfants ne peuvent se faire délivrer un certificat de nationalité.

En d'autres termes, de ce qui précède, une étude de 2018 financée par le HCR sur la Cartographie des personnes à Risque d'Apatridie et une autre étude cofinancée par l'UNICEF et le HCR sur l'Apatridie chez les enfants en Côte d'Ivoire, confirment bien qu'il existe en Côte d'Ivoire des individus qui sont nés apatrides. Bien que menée avec beaucoup de professionnalisme, ces deux études laissent subsister des zones d'ombre au niveau du nombre exact de ce groupe spécifique.

Aussi, l'élaboration de stratégies durables qui soient en mesure d'apporter une réponse appropriée à l'action 2 (Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride), nécessite des études plus poussées sur les causes génératrices d'apatridie et la typologie des cas avec leur nombre.

Dans le cas des enfants trouvés sur le sol ivoirien nés de parents inconnus, dont la nationalité n'est plus déterminée depuis la suppression par une loi de 1972 des dispositions légales qui les concernaient, en attendant une révision du code de la nationalité, la solution immédiate, serait de rechercher les dispositions supplémentaires ou plus avantageuses dans les conventions internationales. Cette option se fonde sur l'article 123 de la Constitution ivoirienne et l'article 3 du code de la nationalité, qui énoncent la valeur supra-législative (non supra-constitutionnelle) des traités et accords internationaux dûment ratifiés par la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs vu que les articles 1 et 2 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qui font obligation à tout Etat contractant d'accorder sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, a pris en octobre 2019, à l'attention des magistrats une circulaire de rappel de cette règle.

OBJECTIF : Fin 2022, accorder la nationalité ivoirienne à tous les enfants de parents inconnus nés ou trouvés sur le territoire ivoirien qui seraient autrement apatrides.

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	AUTRES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN OEUVRE	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
4.a1	Compléter les études qualitatives existantes sur les causes génératrices d'apatridie à la naissance	MPD (INS)	Ministères Techniques : (PUMPA)- SEDH- MIS (DAARA), - PTF : UNICEF- HCR, CEDEAO, FNUAP, OSC	Les termes de référence de l'étude sont rédigés Un consultant national est recruté	Une étude disponible
4.a2	Compléter les études qualitatives et quantitatives existantes sur les cas d'apatridie chez les enfants mineurs, nés, abandonnés ou trouvés en Côte d'Ivoire	MPD (INS)	Ministères Techniques : (PUMPA)- SEDH- MIS (DAARA), - PTF : UNICEF- HCR, CEDEAO, FNUAP, OSC	Les termes de référence de l'étude sont rédigés Un consultant national est recruté	Une étude disponible Nombre d'enfants apatrides

4.a3	Garantir l'application des dispositions des conventions internationales et les nouvelles dispositions légales attribuant la nationalité ivoirienne aux enfants trouvés	MJDH (DACP)	Ministères Techniques : (PUMPA)- SEDH MIS -MAE (DAARA,) PTF : UNICEF- HCR, CEDEAO, FNUAP, OSC	Des sessions de formation et d'information à l'endroit des parties prenantes sur l'importance de l'intégration des arrangements des conventions et accords internationaux sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie à la naissance dans le corpus législatif interne sont organisées Des circulaires interministérielles sont diffusés Des systèmes de veille et de suivi sont mis en place	Nombre de certificats délivrés à la population cible Nombre de cas de rejet enregistrés Nombre de recours effectués suite à un refus de délivrance d'un certificat de nationalité
------	--	-------------	---	---	---

ACTION 5

Assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie

POINT DE DEPART : Qu'il s'agisse du droit du sol ou du droit du sang, la personne qui veut bénéficier d'une nationalité doit faire la preuve de sa naissance sur le territoire ou la preuve de sa filiation selon les cas de figures, par la production d'un acte d'état civil de naissance.

L'acte d'état civil de naissance est donc un document essentiel pour prévenir l'apatridie. Malheureusement, en dépit des différentes réformes de la loi sur l'état civil avec un allongement des délais de déclaration de naissance, des procédures spéciales d'enregistrement à l'état civil et l'organisation de coûteuses audiences foraines, l'on relève encore de nombreuses préoccupations. Elles concernent entre autres :

- le nombre élevé d'actes d'état civil détruits et non reconstitués ;
- le nombre élevé de personnes non déclarées à l'état civil
- le nombre élevé des cas d'enregistrements irréguliers des naissances dans les services d'état civil ;
- le nombre élevé de personnes détenant de faux actes d'état civil de naissance ;
- le nombre élevé d'usage frauduleux des actes d'état civil de naissance.

L'impossibilité de pouvoir produire un extrait d'acte de naissance valide constitue un frein, aussi bien pour le national qui veut se faire délivrer un certificat de nationalité et la confirmation ainsi de sa citoyenneté ivoirienne, que pour les non nationaux résidant sur le sol ivoirien, qui veulent acquérir la nationalité ivoirienne par l'un ou l'autre des modes prévus par la législation sur la nationalité, à savoir par naturalisation, par réintégration, par adoption, par déclaration ou par mariage. En effet, dans un cas comme dans un autre, le requérant à la nationalité ivoirienne doit obligatoirement déposer dans son dossier un acte de naissance. A preuve, c'est en raison du fait que la majorité des personnes concernées par la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 sur l'acquisition de la nationalité par déclaration n'étaient pas détentrices d'actes de naissance pouvant justifier de leur éligibilité à l'opération et du nombre élevé de faux actes d'état civil de naissances présentés, la mise en œuvre de cette opération n'a pas pu atteindre les résultats escomptés.

Aussi, sur la base des expériences précédentes pour avoir enfin un excellent taux de réussite, deux projets de lois sur l'état civil ont été élaborés et adoptés en novembre 2018. Il s'agit :

- de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 qui réforme et modernise complètement le système d'état civil avec à la clé, la prise en compte de la création d'un registre national des personnes physiques ;
- de la loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance. Cette seconde loi prévoit également des mesures amnistiantes aux personnes nées en Côte d'Ivoire qui font usage d'actes d'état civil de naissance non-enregistrés dans les services d'état civil, soit bien que déclarées à l'état civil utilisent un acte d'état civil de naissance d'autrui. Elle met également en

première ligne les acteurs-terrain que sont les préfets, les sous-préfets et les maires, officiers d'état civil, assistés au besoin par un médecin pour recueillir les données d'état civil recherchées avant que les magistrats concernés par la procédure ne puissent les faire traduire en actes d'état civil. Il permettra aux personnes dont les naissances n'ont jamais été déclarées à l'état civil, de se faire enregistrer à l'état civil sans être freinées par certains obstacles que constituent notamment l'éloignement des centres d'état civil et les frais y afférents. En effet, il s'agira ici d'une procédure de déclaration gratuite pour les administrés et pendant laquelle l'administration se déplacera vers eux-ci.

OBJECTIF : Fin 2023, l'état civil est fonctionnel et modernisé, les naissances non-enregistrées sont régularisées, et l'enregistrement universel des naissances est garanti afin de prévenir l'apatridie

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	AUTRES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN OEUVRE	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
5.a.1.	Mettre en œuvre la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil	MJDH (DECA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS (ONECI), MAE (DARA), SEDH, <u>PTF</u> : HCR, UNICEF, OSC	Décrets d'application signés et publiés Le registre national des personnes physique est fonctionnel	Taux de l'enregistrement des naissances Disponibilité du registre national d'état civil informatisé Existence du système d'identifiant unique Nombre de personnes enregistrées dans le registre
5.a.2.	Mettre en œuvre la loi 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance	MJDH (DECA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS (ONECI), MAE (DARA), SEDH, <u>PTF</u> : HCR, UNICEF, OSC	Décrets d'application signés	Nombre de déclarations effectuées Nombre d'identités rétablies Nombre d'actes transcrits Nombre de registres reconstitués
5.a.3.	Réaliser des campagnes d'informations et de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances en insistant sur les risques d'apatridie	MJDH (PUMPA)	<u>Ministères techniques</u> : MIS (ONECI) - MAE (DARA), SDEH <u>PTF</u> : - HCR- UNICEF, CEDEAO CNDH, OSC	Stratégie et campagnes de communication sur l'enregistrement des naissances dans les délais et hors délais élaborés et mises en œuvre	Nombre de campagnes menées Nombre de départements touchés Nombre de sensibilisations de proximité menées Nombre de matériels distribués
5.a.4.	Former les officiers, agents d'état civil, agents des bureaux de collecte et agents de santé sur les règles et procédures en matière d'état civil et de prévention d'apatridie	MIS (ONECI/DGAT) MJDH (DECA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS, MAE - DARA, MSHP, MJDH (DECA) SEDH, <u>PTF</u> : HCR, UNICEF, CEDEAO, OSC	Curricula de formation élaborés Programme de formation pluriannuel élaboré Manuels de procédures élaborés et distribués -	Nombre de manuels produits Nombre de manuels distribués Nombre de personnes formées

5.5.	Renforcer la logistique des services d'état civil (registres de naissance, imprimés, machines à dactylographier, appareils informatiques, locaux d'archivage, matériel roulant...) et de prévention d'apatridie	MIS (ONECI/DGAT) MUDH (DECA)	Ministères techniques, MIS, MAE - DAARA, PTF : HCR, CEDEAO UNICEF, OSC	Matériels distribués aux services d'état civil Centres d'état civil équipés et opérationnels	Nombre de centres d'état civil renforcés Nombre de matériels fournis
5.6.	Organiser des opérations spéciales pour régulariser toutes les personnes non encore enregistrées	MUDH (DECA/PUMPA)	Ministères techniques , MIS (ONECI), MAE (DAARA), MEN, MFFE, MSHP PTF : HCR UNICEF, CEDEAO, OSC	Tous les enfants scolarisés sont enregistrés. Des mesures spéciales d'enregistrement ont eu lieu et les personnes dépourvues d'extrait d'acte de naissance sont enregistrées	Nombre d'opérations spéciales organisées Nombre de mesures spéciales mises en place Nombre de personnes régularisées à l'état civil / Nombre d'extraits d'actes de naissance établis

ACTION 6 Lever les obstacles de fait liés à la délivrance des certificats de nationalité ivoirienne, cartes nationales d'identité et passeports aux nationaux

POINT DE DEPART : Subséquentement à sa déclaration à l'état civil, tout Ivoirien est tenu à un moment ou un autre de sa vie de se faire établir d'autres documents officiels, soit pour prouver sa nationalité, soit pour justifier de son identification à partir de 16 ans et pouvoir accomplir les actes de la vie civile sur présentation de sa pièce d'identification, soit pour circuler sur le territoire national ou au-delà des frontières. Il s'agit précisément :

- du certificat de nationalité ivoirienne
- de la Carte nationale d'identité ou de l'attestation administrative d'identité
- du passeport ivoirien.

Ces documents, du fait de leur nature, sont établis par des entités différentes, à savoir :

- les présidents des tribunaux de première instance et sections détachées pour le certificat de la nationalité ivoirienne.
- les services de l'Office National d'identification pour la Carte nationale d'identité ou de l'attestation administrative d'identité.
- les services de la sous-direction de la police de l'air et des frontières pour le passeport.

Que ce soit pour l'établissement de la carte nationale d'identité, de l'attestation administrative d'identité ou du passeport ivoirien, la preuve de la nationalité ivoirienne s'impose. Or, conformément au droit ivoirien, le certificat de nationalité est le seul document qui permet de prouver administrativement sa nationalité ivoirienne. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire. Le magistrat saisi à l'effet de délivrer un certificat de nationalité doit apprécier le caractère méritoire de la requête à partir des justificatifs produits par le requérant pour prétendre qu'il a la qualité d'Ivoirien (Ivoirien par filiation, par mariage, par adoption, par naturalisation, par déclaration, etc.). Les difficultés d'accès à cette preuve de la nationalité est un facteur de risque génératrice de cas d'apatridie.

En cas de refus de délivrance du certificat de nationalité, la loi prévoit des recours.

Une fois munie de son certificat de nationalité, la personne détentrice de ce document qui prouve sa qualité de citoyen de la République de Côte d'Ivoire, est en droit de se faire délivrer une carte nationale d'identité ivoirienne et un passeport ivoirien en adjoignant juste les pièces complémentaires nécessaires à leur établissement. En d'autres termes, cela revient à dire que les services qui sont en amont pour la délivrance des documents autres que le certificat de nationalité, n'ont en principe pas à apprécier à nouveau le bien-fondé de la qualité d'Ivoirien du requérant en lui demandant de produire les pièces qui ont justifié la décision du magistrat.

Malheureusement, dans la pratique, non seulement en cas de refus de délivrance du certificat de nationalité, les requérants déboutés n'exercent aucun des recours prévus par la loi, mais de plus les certificats de nationalité n'ont pas une valeur erga omnes. En effet, sur ce second point, il arrive fréquemment que les services de l'administration en charge de la délivrance des cartes nationales d'identité et ceux de la délivrance des passeports, exigent en sus du certificat de nationalité, toutes les pièces initialement produites pour son obtention. Nonobstant, cette présentation de pièces exigées comme justificatifs du bien-fondé de la délivrance du certificat de nationalité, certaines demandes sont quand même rejetées pour doute sur la qualité d'Ivoirien des concernés.

OBJECTIF : *D'ici 2022, Faciliter l'obtention du certificat de nationalité nécessaire à la confirmation de la citoyenneté ivoirienne à toute personne éligible et par voie de conséquence, l'obtention de tous les autres documents*

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	AUTRES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN OEUVRE	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
6.a1	Organiser des campagnes de sensibilisation sur la fraude aux documents d'identité à l'endroit des autorités et des populations	MJDH, SEDH MIS -ONECI- DGAT	<u>Ministères techniques</u> : MIS, MAE – DAARA, MFFE, MSHP <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OSC	Les sensibilisations démarrées	Nombre de campagnes de sensibilisation menées Nombre de circonscriptions visitées
6.a2	Organiser des campagnes de sensibilisation sur les recours en cas de contestation de la qualité d'Ivoirien	MJDH, SEDH MIS (ONECI- DGAT)	<u>Ministères techniques</u> , MIS, MAE – DAARA, MFFE, SEDH <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OSC	Les sensibilisations démarrées	Nombre de campagnes de sensibilisation menées
6.a3	Réaliser une étude sur les obstacles à l'accès à la preuve de la nationalité par les personnes vivant dans le pays et par la diaspora	MJDH (PUMA)	<u>Ministères techniques</u> , MIS, MAE – DAARA, SEDH <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OSC		
6.a4	Mettre en place une interconnexion entre les juridictions pour l'obtention du certificat de nationalité	MJDH (DACP)	<u>Ministères techniques</u> , MIS – ONECI -DGAT <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO	Les registres informatisés mis en place	Nombre de juridictions interconnectées
6.a5	Mettre en place une interconnexion entre les organes qui délivrent les documents d'état civil, de citoyenneté, d'identité et de voyage	MIS (ONECI/DGAT) MJDH (DACP)	<u>Ministères techniques</u> , MIS – ONECI -DGAT <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO	Un atelier de cadrage est organisé Les registres informatisés mis en place	Nombre de services interconnectés

ACTION 7
Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité.

POINT DE DEPART : Malgré toutes les réformes législatives menées depuis 2013 pour réviser les dispositions des différents lis qui ne permettent pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leur époux ou à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes, il existe encore des ordonnancements résiduels qui sont en contradiction avec les normes internationales. Nous avons notamment :

- l'article 45 (1) du Code de la nationalité ivoirienne qui comporte une inégalité basée sur le genre en disposant que l'enfant mineur, légitime, acquiert la nationalité ivoirienne par l'effet de celle de son père ou à défaut de sa mère, seulement si elle est veuve.».
- L'article 48 du Code de la nationalité qui ordonne le cas de perte d'office de la nationalité ivoirienne pour les Ivoiriens majeurs qui acquiert volontairement une autre nationalité. Cet article ne s'applique qu'aux hommes.

- l'article 56 qui prévoit que la déchéance de la nationalité ivoirienne d'un homme peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs, sans considération de leur propre responsabilité dans la commission de la faute sanctionnée.

OBJECTIF : D'ici 2021, garantir que le contexte législatif et administratif lié à la nationalité ne comporte pas de dispositions qui traitent de manière inégale les femmes et les hommes concernant l'octroi, la perte, l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ivoirienne.

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	PARTIES PRENANTES	JALONS (Résultats intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
7.a1	Produire une étude sur l'identification de toutes dispositions discriminatoires basées sur le genre dans la législation sur la nationalité	MJDH	<u>Ministères techniques</u> , MAE – DAARA, SEDH, MIS <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, OSC	Textes collectés Rapports produits	Un répertoire de textes disponible
7.a2	Réformer les dispositions du Code de la nationalité ivoirienne qui sont en contradiction avec les normes internationales en matière de discrimination basée sur le genre	MJDH	<u>Ministères techniques</u> , MAE – DAARA, SEDH, MIS, MFFE <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO,	Ateliers de réflexion et de rédaction des projets de modification des textes Communication en Conseils des ministres des textes à modifier	Nombre d'ateliers tenus Textes adoptés et promulgués

ACTION 8

Mener une campagne massive de communication autour de la lutte contre l'apatridie

POINT DE DEPART : Malgré les efforts de sensibilisation déjà entamés (films, tables rondes, séances de sensibilisation de proximité au sein des communautés, dépliants, vidéos), le concept de l'apatridie les questions relatives à ce sujet et ses conséquences restent encore méconnus des populations. Les intentions des autorités gouvernementales d'octroi de la nationalité ivoirienne aux apatrides ou l'adoption de lois qui facilitent leur naturalisation, soulèvent toujours des réactions très vives empreintes de xénophobie. L'apatridie en Côte d'Ivoire n'est pas encore perçue comme étant une violation de droits humains qui trouve sa solution dans l'attribution de la nationalité du pays de résidence prolongée ou de naissance. Pour ces raisons elle peut être instrumentalisée et sa compréhension déformée, entraînant des risques en matière de cohésion sociale.

Aussi, la sensibilisation sur l'apatridie constitue un élément déterminant dans la prévention et la réduction de l'apatridie. Les gouvernements, la société civile, les universités et les médias ont tous un rôle important à jouer dans le partage des informations relatives à l'apatridie.

OBJECTIF : D'ici 2020, faire bien comprendre le concept de l'apatridie et améliorer l'attitude du public à l'égard des personnes apatrides afin d'éviter l'exclusion et la discrimination.

N°	ACTIVITES	INSTANCE GOUVERNEMENTALE RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE	PARTIES PRENANTES	JALONS (Résultats Intermédiaires)	INDICATEURS DE PERFORMANCE
8.a1	Mettre en place une stratégie nationale de communication sur l'apatridie	MJDH	<u>Ministères techniques</u> , Ministère de la Communication, MIS, MAE – DAARA, SEDH <u>PTF</u> : HCR, OSC	Séminaires d'élaboration et de validation de la stratégie nationale de communication sur l'apatridie Stratégie élaborée et adoptée	Une stratégie nationale de communication sur l'apatridie existe
8.a2	Créer des modules et supports standards de communication sur l'apatridie (kit d'enseignement, dépliants, affiches, images, vidéos/témoignages, chansons)	MJDH	<u>Ministères techniques</u> , SEDH, Ministère de la Communication, MIS, MAE – DAARA, Ministère de l'éducation nationale, Fonction publique, INFJ, Formation professionnelle <u>PTF</u> , HCR, UNESCO, UNICEF, OSC	La matière d'apatridie intégrée dans tous les curricula de formation « Education aux Droits de l'homme et à la citoyenneté » Disponibilité des supports en français	Inclusion de l'apatridie dans les curricula Nombre de modules et supports standards de communication sur l'apatridie conçus
8.a3	Diffuser largement la campagne de sensibilisation sur l'apatridie	MJDH	<u>Ministères techniques</u> SEDH, Ministère de la Communication, MAE – DAARA, <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, UNICEF, OSC	Rencontres avec les médias visés La campagne démarrée	Nombre de rencontres tenues Nombre de canaux de diffusion utilisés
8.a4	Adopter et célébrer une « journée de lutte contre l'apatridie »	MJDH	<u>Ministères techniques</u> SEDH, Ministère de la Communication, MAE – DAARA, <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, UNICEF, OSC	La communication faite en Conseil de Ministres La journée célébrée	Communication élaborée et présentée La date officielle est connue (25 février)
8.a5	Identifier et nommer des ambassadeurs de bonne volonté pour la lutte contre l'apatridie	MJDH	<u>Ministères techniques</u> : SEDH, Ministère de la Communication, MAE – DAARA, <u>PTF</u> : HCR, CEDEAO, UNICEF, OSC	Ambassadeurs identifiés et actifs	Nombre d'ambassadeurs de bonne volonté qui œuvrent dans la lutte contre l'apatridie